

relatifs aux prestations d'aide au logement qui continueront d'être versées en vertu de la Loi sur la Sécurité du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE, pour l'exercice 1997-1998, soient transférés au bénéfice du ministère des Affaires municipales, programme 8 intitulé «Société d'habitation du Québec», les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité en vertu du programme 3 intitulé «Mesures d'aide à l'emploi», représentant la somme de 2,5 millions \$, et du programme 4 intitulé «Mesures d'aide financière», représentant la somme de 15,3 millions \$, en ce qui concerne les prestations accordées aux familles pour payer leur logement;

QU'à compter de l'exercice 1998-1999, soit autorisée la dotation d'un montant récurrent de 35,9 millions \$ au ministère des Affaires municipales, programme 8 intitulé «Société d'habitation du Québec», en réduction des montants de 5,0 millions \$ et de 30,9 millions \$ respectivement au programme 3 intitulé «Mesures d'aide à l'emploi» et au programme 4 intitulé «Mesures d'aide financière» du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28663

Gouvernement du Québec

Décret 1234-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre des programmes, régis par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor, lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE le décret 452-97 du 9 avril 1997 autorisait le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1997-1998 jusqu'à concurrence d'un montant de 277 575 900 \$ à même les crédits prévus à cette date au programme 08 du ministère des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le décret 904-97 du 9 juillet 1997 approuvait le Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles et autorisait la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme à compter du 1^{er} octobre 1997;

ATTENDU QUE des crédits de 17 800 000 \$ seront transférés au programme 08 du ministère des Affaires municipales en provenance du ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire prévue au programme 08 du ministère des Affaires municipales aux fins d'une subvention d'équilibre à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1997-1998 sera en conséquence portée à 295 375 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 452-97 du 9 avril 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1° QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 295 375 900 \$ à même les crédits prévus ou à être transférés au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1997-1998;

2° QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3° QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor.

4^e QUE le présent décret remplace le décret 452-97 du 9 avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28661

Gouvernement du Québec

Décret 1235-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 75 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 75 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 23 septembre 1997, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 75 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28662

Gouvernement du Québec

Décret 1236-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la cession du Centre éducatif forestier Bois-de-Belle-Rivière à la Ville de Mirabel

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un ensemble immobilier connu sous le nom de Centre éducatif forestier Bois-de-Belle-Rivière;

ATTENDU QUE le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada désire céder à la Ville de Mirabel ce centre éducatif forestier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Mirabel et le gouvernement du Canada relativement à la cession du Centre éducatif forestier Bois-de-Belle-Rivière à la Ville de Mirabel, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28627